

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 juillet 1994, fixant la liste des secteurs d'activités commerciales comportant obligatoirement deux stades de distribution.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994 et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative la concurrence et aux prix,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991 telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994 susvisée, la liste des secteurs d'activités commerciales comportant obligatoirement deux stades de distribution est fixée comme suit :

- fruits et légumes
- poissons mollusques et crustacés
- produits alimentaires et agro-alimentaires
- produits avicoles
- boissons à emporter
- chaussures
- textile et prêt à porter
- articles de maroquinerie
- articles de librairie
- articles de quincaillerie et de droguerie
- articles de ménage et d'électro-ménager
- articles de mercerie
- matériel électrique
- matériel et équipement informatiques
- pièces de rechange
- pneumatiques
- matériaux de construction et bois.

Art. 2. - En cas d'importation de produits et marchandises en vue de les revendre en l'état, la distinction des deux stades de distribution est également obligatoire, à l'exception des magasins à rayons multiples.

Art. 3. - Toute personne physique ou morale exerçant une activité de commerce de distribution doit se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de six mois à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui